



Monsieur Jil Gompelmann  
62, Hauptstrooss  
L-9980 Wilwerdange

**N/Réf. : 2026-000895**

**Réf. MyGuichet : 2026-A082-B327**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2008 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Conzefenn » sur le territoire des communes de Troisvierges et de Weiswampach ;

Considérant la demande et les annexes du 1<sup>er</sup> avril 2026, versées par Monsieur Jil Gompelmann, aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un plan d'exploitation agricole intitulé « Bewirtschaftungsplan der Parzellen im Naturschutzgebiet Conzefenn », concernant les parcelles agricoles situées dans la zone B de la ZPIN « Conzefenn » sur le territoire des communes de Troisvierges et Weiswampach, sections D de Wilwerdange et C de Weiswampach ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2008 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Conzefenn » sur le territoire des communes de Troisvierges et de Weiswampach, les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle ; que les mesures définies dans le plan d'exploitation agricole s'inscrivent dans le cadre des mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de ladite réserve naturelle,

**Arrête :**

### **Conditions**

**Article 1.-** La gestion des parcelles FLIK enregistrées sous les numéros P0915984, P0884027, P0915983, P0186475, P0194109, P0885973, P0194011 et P0936583 se fait conformément au plan de gestion soumis.

**Article 2.-** Le requérant envoie une copie des contrats de biodiversité souscrits au Service nature de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 3.-** Le requérant soumet annuellement le plan de fertilisation relatif aux parcelles agricoles pour lesquelles un contrat biodiversité n'a pas été conclu au Service nature de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 4.-** Le plan d'exploitation agricole est valable pour une durée de 10 ans.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement